

22 JAN. 1993

LES SOUSSIGNES :

1) Monsieur Yves, Pierre, Bernard NAUDIN, de nationalité française, né à GRAINVILLE SUR RY (76116) le 18 OCTOBRE 1949, époux de Madame Anne-Marie CAPRON, de nationalité française, née à ROUEN (76000) le 25 AOUT 1948, avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître LEGRIX, Notaire à RY (76116) le 02 JUIN 1975, préalablement à leur union célébrée le 06 JUIN 1975, demeurant ensemble à ROUEN (76000), 44, rue Saint Maur.

DE PREMIERE PART

2) Monsieur Christian, Raymond, Pierre BENARD, Expert-Comptable, de nationalité française né à TORCY LE GRAND (76590) le 21 MARS 1948, époux de Madame Chantal, Christiane GUESDON, Psychologue scolaire, de nationalité française, née à BERNAY (27300) le 09 MARS 1947, avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à BERNAY (27300), le 07 JUILLET 1971 demeurant ensemble à BERNAY (27300) 25 rue Gabriel Vallée.

DE DEUXIEME PART

**PREALABLEMENT A LA CESSION DE PARTS, OBJET DES PRESENTES,
ONT EXPOSE CE QUI SUIT :**

E X P O S E

=====

Aux termes d'un acte SSP en date à ROUEN du 30 Juillet 1991, enregistré à ROUEN le 21 OCTOBRE 1991, il a été constitué une société à responsabilité limitée dénommée "COMPTABILITE REVISION GESTION", au capital de 50.000 Francs, divisé en 400 parts sociales de 125 Francs chacune, entièrement libérées, actuellement réparties comme suit :

- Mr NAUDIN Yves	propriétaire de	299 parts
- Mr LAMY Patrick	propriétaire de	1 part
- Mr JEANNE Eric	propriétaire de	50 parts
- Mr BENARD Christian	propriétaire de	50 parts

TOTAL DES PARTS FORMANT LE CAPITAL

400 parts

La Société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 SEPTEMBRE 1945 et la loi modifiée du 24 JUILLET 1966 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

J YN .../...

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

Elle peut réaliser toutes opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

La durée de la société a été fixée à 75 années à compter du 21/11/1991, date de son immatriculation au registre du commerce de ROUEN, sous le numéro B 383 515 822 (N° de gestion 91 B 761).

Le siège social de la société a été fixé à ROUEN (76000) 44, rue Saint Maur.

Monsieur NAUDIN Yves a été nommé gérant unique pour une durée indéterminée.

CECI EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

CESSION DE PARTS SOCIALES

Monsieur Christian BENARD, cède par les présentes, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, savoir :

à Monsieur NAUDIN Yves, susnommé, qui accepte, savoir :

. 49 parts de ladite société n° 351 à 399.

Le cessionnaire sera propriétaire des parts à lui cédées et en aura la jouissance à compter du 01 JUILLET 1992.

En conséquence, les cédants mettent et subrogent le cessionnaire, à concurrence des parts respectivement cédées, dans tous leurs droits et actions contre la société dont il s'agit.

Il est fait observer qu'il n'a été délivré aucun titre ni aucun certificat de ces parts, dont la propriété résulte uniquement des statuts et actes modificatifs.

P R I X

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 125 Francs la part, soit :

- pour les parts cédées à Mr Yves NAUDIN par Mr Christian BENARD le prix de SIX MILLE CENT VINGT CINQ FRANCS (6.125 Frs) que Mr Yves NAUDIN a payé comptant, à l'instant même, par les moyens légaux, ainsi que le cédant le reconnaît et lui en donnent bonne et valable quittance.

Dont Quittance

AGREMENT

La présente cession a été agréée par l'assemblée générale extraordinaire des associés en date de ce jour.

Y_N .../...
J
EB

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

SIGNIFICATION

Les présentes seront signifiées à la société, conformément à l'article 1690 du code civil, à la requête de la partie la plus diligente, ou déposées au siège social de la société, conformément à l'article 4 de la loi n°8815 du 05/01/1988. Elles seront déposées en annexe au registre du commerce, conformément aux dispositions de l'article 14 du 23 MARS 1967.

DECLARATIONS POUR L'ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, les cédants déclarent que la société est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts cédées ne sont pas représentatives d'apports en nature effectués depuis moins de trois ans.

Ils précisent que la société **COMPTABILITE REVISION GESTION** n'est pas une société à prépondérance immobilière, au sens de l'article 150 A Bis du code général des impôts.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

DOMICILE

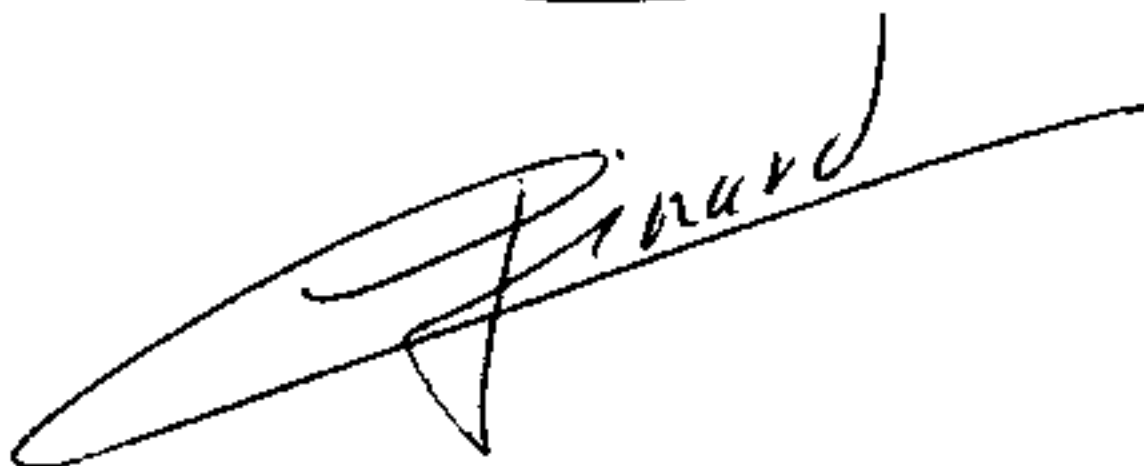
Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les soussignés font élection de domicile en leur demeure respective.

FAIT A ROUEN - le 25 AOUT 1992

EN SIX EXEMPLAIRES originaux, dont UN pour l'enregistrement, UN pour chacune des parties, DEUX pour le dépôt au greffe du tribunal de commerce et UN pour la société.

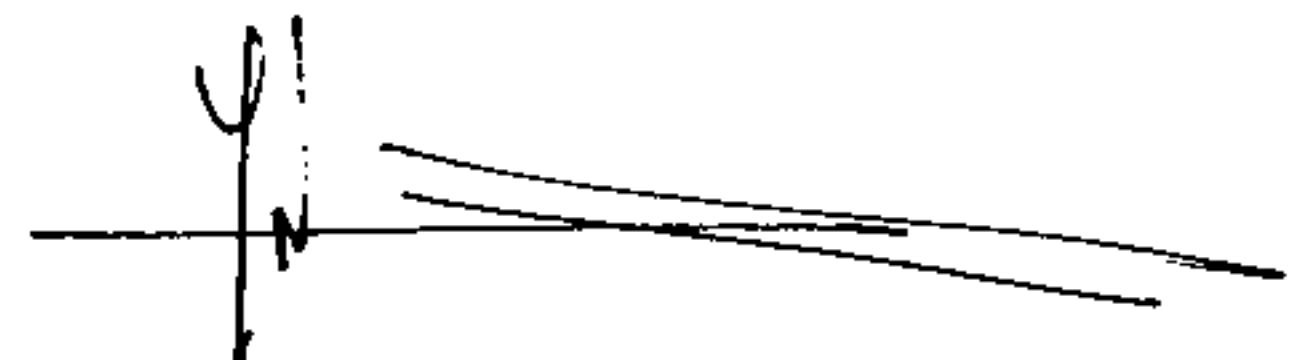
Mr Christian BENARD

*Lu et approuvé
Bon pour cession de
présentes neuf parts
et plus*



Mr Yves NAUDIN

*Lu et approuvé
Bon pour acceptation
de ditte*



VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE	
de ROUEN Hôtel de Ville . 04 NOV. 1992 . . .	
F° . 15	Bord. 605/7
REÇU	[- D ^t DE TIMBRE . 306 F - D ^{ts} D'ENREG ^t . 323 F 40
Le Receveur Principal	
 HALLUIN	

FACE ANCIENNE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958